



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/COP12/Doc.21.2.6
28 juin 2017

Français
Original: Anglais

12^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017
Point 21.2.6 de l'ordre du jour

REGROUPEMENT DE RÉOLUTIONS: CONSEIL SCIENTIFIQUE

(Préparées par le Secrétariat)

Résumé:

Ce document regroupe six Résolutions sur les divers aspects du Conseil scientifique.

REGROUPEMENT DE RÉOLUTIONS: CONSEIL SCIENTIFIQUE

Contexte

1. Depuis la première réunion de la Conférence des Parties, les Parties ont adopté les sept Résolutions suivantes concernant divers aspects relatifs au fonctionnement du Comité Scientifique:
 - a) [Résolution 1.4, Composition et fonctions du Conseil scientifique](#);
 - b) [Résolution 3.4: Financement et rôle du Conseil scientifique](#);
 - c) [Résolution 4.5, Dispositions concernant le Conseil scientifique](#);
 - d) [Résolution 6.7, Dispositions institutionnelles: Conseil scientifique](#);
 - e) [Résolution 7.12, Dispositions institutionnelles: Conseil scientifique](#);
 - f) [Résolution 8.21: Dispositions institutionnelles: Comité permanent et Conseil scientifique](#) (précédemment abrogé par la Résolution 11.4); et
 - g) [Résolution 11.4, Restructuration du Conseil scientifique](#).
2. L'Annexe 1 présente un projet de Résolution regroupée qui comprend, dans la colonne de gauche, le texte original et le préambule des Résolutions et Recommandations en cours de regroupement. La colonne de droite indique la source du texte et un commentaire concernant tout changement proposé.
2. L'Annexe 2 contient la version propre du projet de Résolution regroupée, en tenant compte des commentaires figurant à l'Annexe 1.
3. Le Secrétariat note qu'un document distinct, UNEP/CMS/COP12Doc.16.2, comprend de nouveaux mandats pour le Conseil scientifique. S'ils sont adoptés, ils pourraient être inclus en annexe de cette Résolution regroupée. L'adoption de ces mandats nécessiterait également la suppression du paragraphe 20 de cette Résolution regroupée.

Actions recommandées:

4. La Conférence des Parties est invitée à:
 - a) adopter la Résolution regroupée figurant à l'Annexe 2; et
 - b) adopter les Décisions figurant à l'Annexe 3.

ANNEXE 1

PROJET DE RÉSOLUTION REGROUPÉE : CONSEIL SCIENTIFIQUE

NB: Le nouveau texte est souligné. Le texte à effacer est ~~barré~~.

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
<i>Considérant</i> les dispositions de l'article VIII de la Convention et <i>rappelant</i> la mise en place du Conseil scientifique par la Résolution 1.4, constitué de membres nommés par la Conférence des Parties et de membres nommés par les Parties contractantes individuelles;	Résolution 11.4
Tenant compte du fait que l' ⁴ article VIII de la Convention prévoit la création d'un Conseil scientifique à la première session de la Conférence des Parties,	Résolution 1.4 Abroger, redondant
<i>Notant</i> que l'Article VIII de la Convention décrit la position et les tâches du Conseil scientifique, et que celui-ci doit notamment: a) Fournir des avis scientifiques à la Conférence des Parties, au Secrétariat, et, si la Conférence des Parties l'approuve, à tout organe créé au titre de la Convention ou d'un Accord, ou à toute Partie; b) Recommander et coordonner des recherches afin de s'assurer de l'état de conservation des espèces migratrices, d'évaluer les résultats de ces recherches et de faire des rapports à la Conférence des Parties sur l'état de conservation de telle ou telle espèce et sur les moyens de l'améliorer; e) Faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces à inscrire aux Annexes I et II et des recommandations sur les mesures de conservation et de gestion spécifiques à inclure dans les Accords sur des espèces migratrices; d) Recommander à la Conférence des Parties des solutions à des problèmes relatifs aux aspects scientifiques de la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne les habitats des espèces migratrices;	Résolution 6.7 Abroger, redondant
Notant en outre que le Conseil scientifique a été prié par la Conférence des Parties à sa quatrième session tenue à Nairobi en 1994, d'entreprendre les tâches supplémentaires suivantes: a) maintenir à l'étude la composition des Annexes I et II de la Convention; b) donner des conseils sur les mesures à prendre en vue de la conservation des espèces de l'Annexe I et sur leur priorité; e) donner des conseils sur le développement des Accords existants et sur les priorités pour la mise au point de nouveaux Accords aux fins de son mandat; et d) donner des conseils sur le choix et le contrôle de petits projets pilotes de nature à promouvoir l'application de la Convention;	Résolution 6.7 Abroger, caduque

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
Consciente du fait que le paragraphe 5 de l'article VIII de la Convention dispose que le Conseil scientifique peut notamment avoir pour fonction de recommander des travaux de recherche sur les espèces migratrices ainsi que leur coordination et d'évaluer les résultats desdites travaux;	Résolution 3.4 Abroger, redondant
Rappelant que, conformément à l'article VIII de la Convention, la Conférence des parties à sa première session a créé, par sa résolution 1.4, un Conseil scientifique qu'elle a chargé d'un certain nombre de questions;	Résolution 3.4 Abroger, redondant
Notant avec satisfaction que le Conseil s'est occupé de ces questions comme le lui avait demandé la Conférence des Parties;	Résolution 3.4 Abroger, redondant
Rappelant également les dispositions des Résolutions 3.4, 4.5, 6.7, 7.12, et 8.21 et 11.4, qui abordent différents aspects de la composition, des fonctions et du fonctionnement du Conseil scientifique;	Résolution 11.4 Conserver
Rappelant la Résolution 6.7 adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session (Le Cap, 1999) concernant les dispositions institutionnelles pour le Conseil scientifique;	Résolution 7.12 Retrait; superflu
Sachant que depuis 1985 il est prévu au budget adopté par la Conférence des Parties des fonds pour financer les frais des déplacements du Président du Comité permanent effectués au nom de la Conférence des Parties ou au nom du Secrétariat,	Résolution 3.4 Abroger, question couverte par les directives de la COP sur le financement des délégués dans les résolutions budgétaires et financières.
Sachant en outre qu'en 1985 la Conférence des Parties a demandé au Secrétariat d'acquitter les frais de déplacement de représentants des pays les moins avancés et en 1988 les frais de déplacement de représentants de pays en développement afin qu'ils assistent aux réunions du Comité permanent,	Résolution 3.4 Abroger, question couverte par les directives de la COP sur le financement des délégués dans les résolutions budgétaires et financières.
Reconnaissant la contribution fondamentale apportée par le Conseil scientifique à la mise en oeuvre de la Convention, depuis sa création;	Résolution 11.4 Conserver
Consciente que la composition du Conseil scientifique s'est sans cesse élargie par suite de l'augmentation du nombre des Parties à la CMS et qu'un réexamen des méthodes de travail du Conseil <u>était</u> est désirable pour en optimiser la productivité et le doter des capacités nécessaires pour traiter des aspects scientifiques et techniques des nombreuses questions intéressant la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices;	Résolution 7.12 Conserver; mis au passé car l'examen a eu lieu.
Rappelant en outre que le processus relatif à la Structure future entrepris au cours de la période triennale 2009-2011 a identifié la restructuration du Conseil scientifique comme l'une des seize activités ciblées pour la CMS, telles que décrites dans la Résolution 10.9 sur la structure et les stratégies futures de la CMS et de la Famille CMS, et la Résolution 10.1 sur les questions financières et administratives; et	Résolution 11.4 Conserver
Notant que le Conseil scientifique, à sa 11ème réunion tenue à Bonn du 14 au 17 septembre 2002, a recommandé l'élaboration d'une stratégie pour orienter ses travaux et qu'il a commencé à se pencher sur ses méthodes de travail; et	Résolution 7.12 Abroger, remplacé

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
Notant en outre la recommandation faite par le Conseil scientifique à sa 11ème réunion concernant la désignation d'un nouveau Conseiller pour les oiseaux, pour compenser le départ à la retraite de M. Michael Moser;	Résolution 7.12 Abroger, caduque
Se félicitant du document préparé par le Secrétariat sur des options pour une révision de l'organisation opérationnelle du Conseil scientifique (PNUE/CMS/COP11/Doc.17.1);	Résolution 11.4 Conserver
<i>La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage</i>	
<u>Composition</u>	Nouveau titre
1. Décide de créer un Conseil scientifique de la Conférence des Parties;	Résolution 1.4 Abroger, remplacé par la Résolution 11.4
1. Réaffirme que le Conseil scientifique continuera à être composé de membres nommés par des Parties individuelles (Conseillers nommés par les Parties) et de membres nommés par la Conférence des Parties (Conseillers nommés par la COP);	Résolution 11.4 Conserver
2. Réaffirme en outre que les Parties continueront à nommer des experts qualifiés comme membres du Conseil scientifique, et que les Conseillers nommés par les Parties continueront à contribuer aux travaux du Conseil en tant qu'experts, et non comme représentants des Parties qui les ont nommés;	Résolution 11.4 Conserver
2. 3. Recommande que les Parties interprètent la première phrase de l'article VIII, paragraphe 2, comme signifiant que les personnes qu'elles ont désignées doivent posséder des compétences scientifiques qui correspondent aux buts et objectifs de la Convention;	Résolution 1.4 Conserver
Demande aux Parties de désigner un Conseiller scientifique permanent suppléant autorisé à participer aux réunions du Conseil scientifique lorsque le Conseiller scientifique en titre ne peut y assister;	Résolution 4.5 Abroger, remplacé par le prochain paragraphe.
5. Encourage vigoureusement les Parties qui ne l'ont pas encore fait à nommer dûment, conformément à l'Article VIII de la Convention, un représentant pour siéger au Conseil scientifique et à communiquer au Secrétariat ses coordonnées, et à se prévaloir de la possibilité de désigner un Conseiller suppléant pour assister aux réunions du Conseil en l'absence du Conseiller principal et/ou de fournir des experts nationaux supplémentaires pour participer aux délibérations du Conseil;	Résolution 7.12 Abroger, caduque à la lumière de la Résolution 11.4
3.4. Décide que, pour chaque période d'intersession comprise entre deux réunions consécutives de la Conférence des Parties, une sélection représentative de membres du Conseil scientifique, portant le nom de Comité de session du Conseil scientifique, devrait être faite et constituée de Conseillers nommés par la COP et de Conseillers nommés par les Parties choisis sur une base régionale, nommés à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties à partir d'une recommandation du Secrétariat en consultation avec le Comité permanent;	Résolution 11.4 Conserver

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
<p>4. <u>5.</u> <i>Décide en outre</i> que, pour les futures périodes triennales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence des Parties, le Comité de session du Conseil scientifique sera composé de:</p> <p>i) Neuf membres nommés par la COP ayant une expertise dans des domaines taxonomiques et thématiques; et</p> <p>ii) Quinze membres nommés par les Parties, choisis au sein des régions géographiques du Comité permanent, comme suit: trois venant d'Afrique; trois d'Asie; trois d'Europe; trois d'Océanie; trois d'Amérique Centrale et du Sud et des Caraïbes;</p>	<p>Résolution 11.4</p> <p>Conserver</p>
<p>5. <u>6.</u> <i>Décide</i> que les membres du Comité de session sont normalement nommés pour une durée minimum de deux périodes triennales; la moitié des premiers membres sont nommés pour une seule période triennale. Chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, à partir de la 12ème réunion (COP12), se prononcera sur le renouvellement de la moitié des membres du Comité de session, afin d'équilibrer la continuité et le renouvellement;</p>	<p>Résolution 11.4</p> <p>Conserver</p>
<p>6. <u>7.</u> <i>Décide</i> que, en nommant des membres du Comité de session du Conseil scientifique parmi les conseillers nommés par la COP et par les Parties, la Conférence des Parties vise à atteindre tous les objectifs suivants:</p> <p>i) une représentation scientifique équilibrée de l'expertise dans les domaines taxonomiques et thématiques transversaux;</p> <p>ii) une sélection de personnes ayant une large compréhension des questions scientifiques clés et l'expérience concrète de la transposition de la science vers la politique dans leurs régions; et</p> <p>iii) la couverture de l'expertise scientifique prévue comme nécessaire par la Convention pour la prochaine période triennale;</p>	<p>Résolution 11.4</p> <p>Conserver</p>
<p>7. <u>8.</u> <i>Prie</i> le Secrétariat de prévoir un processus de consultation comprenant l'avis des Parties, des scientifiques et des experts, afin d'élaborer, en consultation avec le Comité permanent, sa recommandation à la Conférence des Parties sur la composition du Comité de session, en respectant les objectifs fixés dans le paragraphe précédent;</p>	<p>Résolution 11.4</p> <p>Conserver</p>
<p>8. <u>9.</u> <i>Encourage</i> les conseillers nommés par les Parties et par la COP qui ne font pas partie du Comité de session à contribuer aux travaux du Conseil scientifique, à se mettre en relation avec les membres du Comité de session et à participer aux groupes de travail, notamment par des réunions et les outils interactifs à la disposition du Conseil scientifique, ainsi qu'à poursuivre des activités au niveau national;</p>	<p>Résolution 11.4</p> <p>Conserver</p>
<p>9. <i>Prie</i> le Comité permanent, à sa 44ème réunion, de sélectionner et nommer entre les sessions les membres du Comité de session conformément à la procédure prévue aux paragraphes 6 et 7, en vue de faciliter la tenue de la première réunion du Comité de session avant la COP12;</p>	<p>Résolution 11.4</p> <p>Abroger, travail achevé</p>
<p>10. <i>Décide</i> que, pour tous les effets et les buts énoncés à l'article VIII de la Convention et aux résolutions pertinentes, les conseils, recommandations, et tout autre rendement du Comité de session seront examinés par la Conférence des Parties et tous les organes de gouvernance compétents en tant que produits du Conseil scientifique lui-même;</p>	<p>Résolution 11.4</p> <p>Conserver</p>

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
45. <u>11.</u> Décide d'évaluer les résultats de la restructuration actuelle du Conseil scientifique en vue de la confirmer ou de la revoir au cours de la COP14.	Résolution 11.4 Conserver
3. Recommande en outre que les qualifications spéciales des membres du Conseil scientifique couvrent, dans un premier temps, les domaines suivants : a) — i) biologie des migrations — ii) écologie des populations — iii) conservation de l'habitat i) mammifères aquatiques ii) mammifères terrestres iii) chauves-souris iv) reptiles aquatiques. — v) oiseaux;	Résolution 1.4 Abroger, remplacé
6. Note que l'Article VIII de la Convention prévoit aussi que la Conférence des Parties peut désigner des experts dûment qualifiés;	Résolution 7.12 Abroger, remplacé
7. Note que l'Article VIII de la Convention prévoit la désignation par la Conférence des Parties d'experts ayant les compétences requises;	Résolution 6.7 Abroger, remplacé
4. Fixe les principes ci-après pour la composition et la procédure de vote à suivre par le Conseil scientifique : a) — Le nombre des membres du Conseil scientifique choisis et nommés par la Conférence des Parties conformément à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article VIII de la Convention ne dépassera pas huit; b) Le Conseil scientifique et ses groupes de travail peuvent inviter d'autres experts à prendre part à leurs travaux; c) La composition du Conseil scientifique sera réexaminée à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, conformément au Règlement intérieur de cette session; d) Le Secrétaire du Conseil scientifique et de ses groupes de travail est fourni par le secrétariat de la Convention.	Résolution 1.4 Abroger, remplacé ou, dans le cas du paragraphe (d), couvert par l'Article IX(4)(a) de la Convention.
5. <u>12.</u> Fixe que les principes directeurs ci-après pour le fonctionnement du Conseil. a) — S'il est évident que les Parties prendront à leur charge les dépenses de leurs propres expertes, celles des personnes désignées par la Conférence doivent être couvertes en priorité par le budget de la Convention; b) Pour des raisons d'économie et d'efficacité, le Conseil scientifique devrait surtout travailler dans le cadre de petits groupes chargés de l'examen de problème spécifique. Le Conseil complet ne devrait normalement se réunir qu'à occasion d'une session de la Conférence des Parties; e) Un membre scientifique du secrétariat devrait assurer la continuité entre les groupes et dans les intervalles des sessions de la Conférence.	Résolution 1.4 Abroger, paragraphes a) et b) remplacés par la Résolution 3.4
1. Confirme que toutes les dispositions prévues par la Résolution 6.7 continuent de s'appliquer, à moins qu'il en soit stipulé autrement dans cette résolution;	Résolution 7.12 Abroger, remplacé

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
<u>Participation aux réunions</u>	Nouveau titre
2. <u>13.</u> <i>Décide</i> d'entériner officiellement la participation des organes consultatifs auprès des Accords de la CMS aux délibérations du Conseil scientifique, en les invitant à participer en tant qu'observateurs aux réunions du Conseil scientifique;	Résolution 7.12 Conserver
4. <u>14.</u> <i>Convient</i> que les conseillers scientifiques nommés par la Conférence des Parties sont habilités à assister en tant qu'observateurs aux réunions de la Conférence des Parties	Résolution 3.4 Conserver
Invite le Conseil scientifique à se réunir au moins une fois entre les sessions de la Conférence des Parties;	Résolution 4.5 Abroger, remplacé
Prend note de la décision du Conseil scientifique à sa cinquième réunion de créer un poste de Vice-Président pour aider le Président dans ses fonctions; et	Résolution 4.5 Abroger, remplacé
2. <u>15.</u> <i>Rappelle</i> l'article 7 du Règlement intérieur, approuvé par la Conférence des Parties à sa cinquième session,(Genève, 1997), qui stipule que le Président peut inviter toute personne ou tout représentant de tout Etat Partie ou non-Partie ou de toute organisation (y compris toute personne appartenant à des organismes consultatifs des Accords relatifs à la Convention) à participer aux réunions du Conseil en qualité d'observateur sans droit de vote;	Résolution 6.7 Conserver
4. <u>16.</u> <i>Souligne</i> la nécessité d'établir des liens étroits entre le Conseil scientifique et le réseau de scientifiques et d'experts dans des organes du même ordre des Conventions avec lesquelles un Mémoire d'Accord a été conclu, à savoir, la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur les zones humides d'importance internationale;	Résolution 6.7 Conserver
3. <u>17.</u> <i>Exprime</i> sa reconnaissance et ses remerciements à un certain nombre d'organisations clés pour leur participation assidue aux travaux de la Convention et à leur soutien technique à ses travaux;	Résolution 6.7 Conserver
4. Décide d'officialiser la participation d'un certain nombre d'organes et d'organisations clés aux délibérations du Conseil scientifique;	Résolution 6.7 Abroger, remplacé
5. <u>18.</u> <i>Invite</i> les organes et organisations ci-après désignés à participer en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil scientifique et à envisager d'établir des liens de travail et de coopération étroits sur des questions d'intérêt commun: a) Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique; b) Commission scientifique et technique de la Convention sur les zones humides d'importance internationale; c) Wetlands International; d) BirdLife International; e) Commission baleinière internationale; f) Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; g) Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature; h) UICN - Alliance mondiale pour la nature; i) Fonds mondial pour la nature; et j) Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique;	Résolution 6.7 Conserver

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
<p>Tâches</p> <p>6. Charge le Conseil scientifique de occuper, par ordre de priorité, de 8 questions et tâches suivantes:</p> <p>a) Aider à l'élaboration d'accords indicatifs et exemplaires entre les Etats de l'aire de répartition, conformément à la Convention;</p> <p>b) Formuler des directives pour l'application de termes de la Convention tels que "espèces menacées" et "espèces migratrices";</p> <p>c) Revoir, à la lumière de ces critères, la liste existante d'espèces figurant aux annexes de la Convention;</p> <p>d) Recommander, conformément à l'article VIII, paragraphe 5, alinéa c) de la Convention, les espèces à inscrire aux annexes I ou II, ces adjonctions devant être faites en vertu d'un ensemble de principes clairs et bien définis;</p> <p>e) Etablir une liste complète et cohérente d'espèce candidate qui pourraient être utilement inscrites aux annexes I et II à mesure que les demandes sont présentées;</p> <p>f) fournir des informations, transmises par l'intermédiaire du secrétariat, à tous les Etats de l'aire de répartition de telle ou telle espèce, de manière à encourager tous les Etats non Parties de aire de répartition à devenir Parties à la Convention et à participer à son exécution.</p>	<p>Nouveau titre</p> <p>Résolution 1.4</p> <p>Abroger, Tâches complétées ou remplacées par des Résolutions ultérieures; Également remplacé par le mandat du Conseil scientifique, que le Comité permanent a adopté provisoirement.</p>
<p>3. Charge le Conseil scientifique;</p> <p>a) De recommander des mesures spécifiques de conservation pour les espèces énumérées à l'annexe I afin que le paragraphe 4 de l'article III de la Convention puisse être mieux appliqué;</p> <p>b) De recommander l'inclusion de mesures de conservation et de gestion dans les ACCORDS relatifs aux espèces énumérées à l'annexe II ou aux espèces dont l'inscription à ladite annexe a été recommandée;</p> <p>c) D'accorder la priorité, lorsque seront élaborées les recommandations relatives à l'alinéa b) ci-dessus, aux siréniens, aux albatros et aux mammifères terrestres migrateurs de la région sahélo-saharienne, de la Péninsule arabique et de l'Asie australe;</p> <p>d) De maintenir à l'étude, selon les besoins, les listes d'espèces figurant aux annexes;</p> <p>e) De donner des avis sur les autres espèces qu'il convient d'inscrire aux annexes en prêtant une attention particulière aux espèces néo-tropicales;</p> <p>f) D'identifier les domaines où des recherches s'imposent pour déterminer l'état de conservation des espèces migratrices énumérées aux annexes ou qui pourraient y être inscrites et d'en recommander l'étude; et</p> <p>g) D'entreprendre une étude préliminaire, accompagnée d'études de cas, sur les conséquences des obstacles artificiels s'opposant aux migrations.</p>	<p>Résolution 3.4</p> <p>Abroger, remplacé par la Résolution 4.5 et le mandat du Conseil scientifique, que le Comité permanent a adopté provisoirement.</p>

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
<p><u>19.</u> Invite en outre le Conseil scientifique à s'acquitter des tâches supplémentaires suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>a)</u> Maintenir à l'étude la composition des annexes I et II de la Convention; - <u>b)</u> Donner des conseils sur les mesures à prendre pour la conservation des espèces de l'annexe I et sur les priorités à cet égard; - <u>c)</u> Donner des conseils sur le développement des Accords existants et sur les priorités pour l'élaboration de nouveaux Accords lors de son mandat pour la période triennale 1995-1997. - <u>d)</u> Donner des conseils sur la sélection et le suivi des petits projets pilotes qui concourront à la mise en oeuvre de la Convention. 	<p>Résolution 4.5</p> <p>Conserver; toutefois, ce paragraphe sera abrogé si la COP12 adopte le nouveau mandat que le Comité permanent a adopté provisoirement..</p>
<p>Note que l'article VIII de la Convention décrit le rôle et les fonctions du Conseil scientifique. Celui-ci est chargé, entre autres, de:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Donner des avis scientifiques à la Conférence des Parties, au Secrétariat et, sur approbation de la Conférence des Parties, à tout organe établi aux termes de la présente Convention ou aux termes d'un Accord, ou encore à toute Partie; 2. Recommander et coordonner les travaux de recherche afin de s'assurer de l'état de conservation des espèces migratrices, évaluer les résultats desdits travaux de recherche et faire rapport à la Conférence des Parties sur cet état de conservation ainsi que sur les moyens qui permettront de l'améliorer; 3. Faire à la Conférence des Parties des recommandations sur les espèces migratrices à inscrire aux annexes I et II ainsi que des recommandations sur les mesures particulières de conservation et de gestion à inclure dans des Accords relatifs aux espèces migratrices; 4. Recommander à la Conférence des Parties les mesures susceptibles de résoudre les problèmes liés aux aspects scientifiques de la mise en application de la présente Convention, et notamment ceux qui concernent les habitats des espèces migratrices; 	<p>Résolution 4.5</p> <p>Abroger, redondant</p>
<p>3. Demande au Conseil scientifique d'élaborer une stratégie sur ses travaux scientifiques et ses travaux de conservation, en tenant compte de l'écologie des espèces inscrites aux Annexes de la CMS ainsi que des facteurs qui pourraient menacer ou mettre en danger les espèces migratrices, afin d'établir un rang de priorité bien clair entre les mesures à prendre, et d'envisager des moyens appropriés pour suivre la mise en oeuvre de cette stratégie;</p>	<p>Résolution 7.12</p> <p>Abroger, travail achevé</p>
<p>11. Charge le Secrétariat d'élaborer des termes de référence pour le Conseil scientifique, en consultation avec le Conseil lui-même, en vue de leur présentation au Comité permanent à sa 44ème réunion pour examen et adoption provisoire, en attendant leur adoption définitive par la COP12;</p>	<p>Résolution 11.4</p> <p>Abroger, travail achevé</p>
<p>12. Prie le Conseil scientifique, avec l'avis du Secrétariat, d'élaborer et de mettre en place une révision de son règlement intérieur, ainsi que des éléments de son mode de fonctionnement conformément à la présente résolution;</p>	<p>Résolution 11.4</p> <p>Abroger, convertir en Décision si le travail n'est pas achevé d'ici la COP12.</p>

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
13. Charge le Comité permanent d'approuver le Règlement intérieur révisé du Conseil scientifique;	Résolution 11.4 Abroger, convertir en Décision si le travail n'est pas achevé d'ici la COP12
14. Prie le Conseil scientifique de présenter un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution à la COP12; et	Résolution 11.4 Abroger, travail achevé
4. Demande en outre au Conseil scientifique de concevoir et de distribuer, par l'intermédiaire du Secrétariat, une pochette d'information à l'intention des Parties donnant des instructions très claires sur le modus operandi du Conseil scientifique;	Résolution 7.12 Abroger, caduque
Dépenses	Nouveau titre
2. <u>20.</u> Décide que les principes directeurs ci-après régiront le financement des dépenses afférentes aux réunions du Conseil : a) Les dépenses des membres nommés par la Conférence des Parties afférentes à leur participation aux réunions du Conseil et à ses groupes de travail doivent en priorité être imputées sur le budget de la Convention; b) Il incombe aux Parties de financer les dépenses des personnes qu'elles ont désignées sauf lorsqu' il s'agit: i) Des frais de voyage du Président au titre de déplacements entrepris à la demande de la Conférence des Parties, du Conseil scientifique ou du Secrétariat* et ii) Des frais de voyage des représentants de pays en développement assistant aux réunions du Conseil scientifique et notamment aux réunions des groupes de travail appropriés; auquel cas, sur demande, ces dépenses doivent être financées dans la mesure du possible par imputation au budget de la Convention;	Résolution 3.4 Conserver
8. Décide que les dépenses au titre de l'élaboration d'une stratégie scientifique soient couvertes par le budget de base ou par des contributions volontaires versées expressément aux fins de l'élaboration de cette stratégie.	Résolution 7.12 Abroger, caduque
6. Décide que les dépenses au titre de la participation du Président du Conseil scientifique aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Commission scientifique et technique seront prélevées sur le budget de la Convention (si le pays dont le Président est ressortissant ne peut pas y faire face) pour autant que ces frais n'excèdent pas 1 000 dollars des Etats-Unis;	Résolution 6.7 Abroger, question couverte par le paragraphe 20 ci-dessus.
Recommande que le Président du Comité permanent soit invité à assister aux réunions du Conseil scientifique, en qualité d'observateur, les frais y afférant étant pris en charge par le Fonds d'affectation spéciale (lorsqu'ils ne peuvent pas l'être par son propre pays), étant entendu que les frais de participation ne dépassent pas 1 000 dollars des Etats-Unis.	Résolution 4.5 Abroger, remplacé
Consciente que, depuis 1985, des fonds ont été inscrits au budget adopté par la Conférence des Parties pour couvrir les frais de voyage afférents aux déplacements entrepris par la présidence du Comité permanent pour le compte de la Conférence des Parties ou pour le compte du Secrétariat,	Résolution 4.5 Abroger, remplacé

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
<p>Consciente également qu'en 1985 la Conférence des Parties a invité le Secrétariat à prendre en charge les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés et, en 1988, des représentants des pays en développement ainsi qu'en 1991 les dépenses des experts nommés par la Conférence des Parties au titre de leur participation aux réunions du Conseil scientifique,</p>	<p>Résolution 4.5</p> <p>Abroger, remplacé</p>
<p>Arrête les dispositions ci-après concernant le Conseil scientifique: les dépenses afférentes à la participation du Président du Conseil scientifique aux réunions du Comité permanent sont imputées sur le budget de la Convention;</p>	<p>Résolution 4.5</p> <p>Abroger, remplacé</p>
<p><u>Nominations</u></p>	<p>Nouveau titre</p>
<p>7. Décide de désigner pour la période triennale 2003-2005, en vue de fournir des compétences dans certains domaines bien précis, les six experts dont les noms suivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Dr. Colin Limpus (Australie) – tortues marines; – M. John O'Sullivan (Royaume-Uni) – oiseaux; – Dr. William Perrin (Etats-Unis) – mammifères marins et grands poissons; – Dr. Pierre Pfeffer (France) – grands mammifères terrestres; – Dr. Roberto Schlatter (Chili) – faune néotropicale; et – M. Noritaka Ichida (Japon) – faune asiatique; et 	<p>Résolution 7.12</p> <p>Abroger, caduque</p>
<p>8. Décide en outre de désigner, pour la période biennale 2001-2002, afin de fournir des conseils dans des domaines spécifiques, les six experts suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dr. Colin Limpus (Australie) – tortues marines • Dr. Michael Moser (Royaume-Uni) – oiseaux d'eau/zones humides • Dr. William Perrin (Etats-Unis) – cétacés et poissons • Dr. Pierre Pfeffer (France) – grands mammifères terrestres • Dr. Roberto Schlatter (Chili) – faune néotropicale <p>Un Conseiller pour la faune asiatique désigné pour la Conférence dont la sélection est à confirmer par le Comité permanent à sa prochaine réunion, le Secrétariat ayant invité les Parties à nommer des candidats appropriés.</p>	<p>Résolution 6.7</p> <p>Abroger, caduque</p>
<p><u>Dispositions finales</u></p>	<p>Nouveau titre</p>
<p><u>21. Abroge</u></p> <p><u>(a) Résolution 1.4, Composition et fonctions du Conseil scientifique;</u></p> <p><u>(b) Résolution 3.4, Financement et rôle du Conseil scientifique;</u></p> <p><u>(c) Résolution 4.5, Dispositions concernant le Conseil scientifique;</u></p> <p><u>(d) Résolution 6.7, Dispositions institutionnelles: Conseil scientifique;</u></p> <p><u>(e) Résolution 7.12, Dispositions institutionnelles: Conseil scientifique;</u> et</p> <p><u>(f) Résolution 11.4, Restructuration du Conseil scientifique.</u></p>	<p>Nouveau texte pour illustrer le regroupement</p>

ANNEXE 2

PROJET DE RÉSOLUTION

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Considérant les dispositions de l'article VIII de la Convention et *rappelant* la mise en place du Conseil scientifique par la Résolution 1.4, constitué de membres nommés par la Conférence des Parties et de membres nommés par les Parties contractantes individuelles;

Rappelant également les dispositions des Résolutions 3.4, 4.5, 6.7, 7.12, 8.21 et 11.4, qui abordent différents aspects de la composition, des fonctions et du fonctionnement du Conseil scientifique;

Reconnaissant la contribution fondamentale apportée par le Conseil scientifique à la mise en oeuvre de la Convention, depuis sa création;

Consciente que la composition du Conseil scientifique s'est sans cesse élargie par suite de l'augmentation du nombre des Parties à la CMS et qu'un réexamen des méthodes de travail du Conseil était désirable pour en optimiser la productivité et le doter des capacités nécessaires pour traiter des aspects scientifiques et techniques des nombreuses questions intéressant la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices;

Rappelant en outre que le processus relatif à la Structure future entrepris au cours de la période triennale 2009-2011 a identifié la restructuration du Conseil scientifique comme l'une des seize activités ciblées pour la CMS, telles que décrites dans la Résolution 10.9 sur la structure et les stratégies futures de la CMS et de la Famille CMS, et la Résolution 10.1 sur les questions financières et administratives; et

Se félicitant du document préparé par le Secrétariat sur des options pour une révision de l'organisation opérationnelle du Conseil scientifique (PNUE/CMS/COP11/Doc.17.1);

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Composition

1. *Réaffirme* que le Conseil scientifique continuera à être composé de membres nommés par des Parties individuelles (Conseillers nommés par les Parties) et de membres nommés par la Conférence des Parties (Conseillers nommés par la COP);
2. *Réaffirme en outre* que les Parties continueront à nommer des experts qualifiés comme membres du Conseil scientifique, et que les Conseillers nommés par les Parties continueront à contribuer aux travaux du Conseil en tant qu'experts, et non comme représentants des Parties qui les ont nommés;
3. *Recommande* que les Parties interprètent la première phrase de l'article VIII, paragraphe 2, comme signifiant que les personnes qu'elles ont désignées doivent posséder des compétences scientifiques qui correspondent aux buts et objectifs de la Convention;
4. *Décide* que, pour chaque période d'intersession comprise entre deux réunions consécutives de la Conférence des Parties, une sélection représentative de membres du Conseil scientifique, portant le nom de Comité de session du Conseil scientifique, devrait être faite et constituée de Conseillers nommés par la COP et de Conseillers nommés par les Parties choisis sur une base régionale, nommés à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties à partir d'une recommandation du Secrétariat en consultation avec

le Comité permanent;

5. *Décide en outre* que, pour les futures périodes triennales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence des Parties, le Comité de session du Conseil scientifique sera composé de:
 - a) Neuf membres nommés par la COP ayant une expertise dans des domaines taxonomiques et thématiques; et
 - b) Quinze membres nommés par les Parties, choisis au sein des régions géographiques du Comité permanent, comme suit: trois venant d'Afrique; trois d'Asie; trois d'Europe; trois d'Océanie; trois d'Amérique Centrale et du Sud et des Caraïbes;
6. *Décide* que les membres du Comité de session sont normalement nommés pour une durée minimum de deux périodes triennales; la moitié des premiers membres sont nommés pour une seule période triennale. Chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, à partir de la 12ème réunion (COP12), se prononcera sur le renouvellement de la moitié des membres du Comité de session, afin d'équilibrer la continuité et le renouvellement;
7. *Décide* que, en nommant des membres du Comité de session du Conseil scientifique parmi les conseillers nommés par la COP et par les Parties, la Conférence des Parties vise à atteindre tous les objectifs suivants:
 - a) une représentation scientifique équilibrée de l'expertise dans les domaines taxonomiques et thématiques transversaux;
 - b) une sélection de personnes ayant une large compréhension des questions scientifiques clés et l'expérience concrète de la transposition de la science vers la politique dans leurs régions; et
 - c) la couverture de l'expertise scientifique prévue comme nécessaire par la Convention pour la prochaine période triennale;
8. *Prie* le Secrétariat de prévoir un processus de consultation comprenant l'avis des Parties, des scientifiques et des experts, afin d'élaborer, en consultation avec le Comité permanent, sa recommandation à la Conférence des Parties sur la composition du Comité de session, en respectant les objectifs fixés dans le paragraphe précédent;
9. *Encourage* les conseillers nommés par les Parties et par la COP qui ne font pas partie du Comité de session à contribuer aux travaux du Conseil scientifique, à se mettre en relation avec les membres du Comité de session et à participer aux groupes de travail, notamment par des réunions et les outils interactifs à la disposition du Conseil scientifique, ainsi qu'à poursuivre des activités au niveau national;
10. *Décide* que, pour tous les effets et les buts énoncés à l'article VIII de la Convention et aux résolutions pertinentes, les conseils, recommandations, et tout autre rendement du Comité de session seront examinés par la Conférence des Parties et tous les organes de gouvernance compétents en tant que produits du Conseil scientifique lui-même;
11. *Décide* d'évaluer les résultats de la restructuration actuelle du Conseil scientifique en vue de la confirmer ou de la revoir au cours de la COP14.
12. *Fixe* les principes directeurs ci-après pour le fonctionnement du Conseil un membre scientifique du secrétariat devrait assurer la continuité entre les groupes et dans intervalle des sessions de la Conférence.

Participation aux réunions

13. *Décide* d'entériner officiellement la participation des organes consultatifs auprès des Accords de la CMS aux délibérations du Conseil scientifique, en les invitant à participer en tant qu'observateurs aux réunions du Conseil scientifique;
14. *Convient* que les conseillers scientifiques nommés par la Conférence des Parties sont habilités à assister en tant qu'observateurs aux réunions de la Conférence des Parties;
15. *Rappelle* l'article 7 du Règlement intérieur, approuvé par la Conférence des Parties à sa cinquième session, (Genève, 1997), qui stipule que le Président peut inviter toute personne ou tout représentant de tout Etat Partie ou non-Partie ou de toute organisation (y compris toute personne appartenant à des organismes consultatifs des Accords relatifs à la Convention) à participer aux réunions du Conseil en qualité d'observateur sans droit de vote;
16. *Souligne* la nécessité d'établir des liens étroits entre le Conseil scientifique et le réseau de scientifiques et d'experts dans des organes du même ordre des Conventions avec lesquelles un Mémoire d'Accord a été conclu, à savoir, la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur les zones humides d'importance internationale;
17. *Exprime* sa reconnaissance et ses remerciements à un certain nombre d'organisations clés pour leur participation assidue aux travaux de la Convention et à leur soutien technique à ses travaux;
18. *Invite* les organes et organisations ci-après désignés à participer en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil scientifique et à envisager d'établir des liens de travail et de coopération étroits sur des questions d'intérêt commun:
 - a) Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique;
 - b) Commission scientifique et technique de la Convention sur les zones humides d'importance internationale;
 - c) Wetlands International;
 - d) BirdLife International;
 - e) Commission baleinière internationale;
 - f) Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;
 - g) Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature;
 - h) UICN - Alliance mondiale pour la nature;
 - i) Fonds mondial pour la nature; et
 - j) Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique;

Tâches

19. *Invite* le Conseil scientifique à s'acquitter des tâches supplémentaires suivantes:
 - a) Maintenir à l'étude la composition des annexes I et II de la Convention;
 - b) Donner des conseils sur les mesures à prendre pour la conservation des espèces de l'annexe I et sur les priorités à cet égard;
 - c) Donner des conseils sur le développement des Accords existants et sur les priorités pour l'élaboration de nouveaux Accords lors de son mandat;
 - d) Donner des conseils sur la sélection et le suivi des petits projets pilotes qui concourront à la mise en oeuvre de la Convention;

Dépenses

20. *Décide* que les principes directeurs ci-après régiront le financement des dépenses afférentes aux réunions du Conseil:

- a) Les dépenses des membres nommés par la Conférence des Parties afférentes à leur participation aux réunions du Conseil et à ses groupes de travail doivent en priorité être imputées sur le budget de la Convention;
- b) Il incombe aux Parties de financer les dépenses des personnes qu'elles ont désignées sauf lorsqu' il s'agit:
 - i) Des frais de voyage du Président au titre de déplacements entrepris à la demande de la Conférence des Parties, du Conseil scientifique ou du Secrétariat; et
 - ii) Des frais de voyage des représentants de pays en développement assistant aux réunions du Conseil scientifique et notamment aux réunions des groupes de travail appropriés;

auquel cas, sur demande, ces dépenses doivent être financées dans la mesure du possible par imputation au budget de la Convention;

Dispositions finales

21. *Abroge*

- a) Résolution 1.4, *Composition et fonctions du Conseil scientifique*;
- b) Résolution 3.4, *Financement et rôle du Conseil scientifique*;
- c) Résolution 4.5, *Dispositions concernant le Conseil scientifique*;
- d) Résolution 6.7, *Dispositions institutionnelles: Conseil scientifique*;
- e) Résolution 7.12, *Dispositions institutionnelles: Conseil scientifique*; et
- f) Résolution 11.4, *Restructuration du Conseil scientifique*.

ANNEXE 3

PROJETS DE DÉCISIONS

À l'adresse du Conseil scientifique

12.AA Le Conseil scientifique, avec l'avis du Secrétariat, élabore et met en place une révision de son règlement intérieur, ainsi que des éléments de son mode de fonctionnement conformément à la présente résolution.

À l'adresse du Comité permanent

12.BB Le Comité permanent approuve le Règlement intérieur révisé du Conseil scientifique.